

APPENDICE No 6

(3) "Quand, avant son enrôlement ou pendant son service, un pensionnaire a soutenu ou contribué substantiellement à soutenir son père et sa mère ou l'un des deux, il sera versé une somme ne dépassant pas \$180 par année à chacun des père et mère ou au pensionnaire lui-même tant qu'il soutiendra ces derniers, attendu que cette stipulation ne doit valoir que pour un parent qui se trouve, ou se trouverait, dans la misère n'étant le secours apporté par le pensionnaire; attendu également que ces versements ne doivent pas être discontinués ou retenus si pour des raisons indépendantes de sa volonté le pensionnaire devient dans l'impossibilité de continuer à contribuer à l'entretien de ses père et mère ou de l'un d'eux."

9. L'article 33, paragraphe (1) de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920, est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

"33. (1) (A) Il ne sera pas octroyé de pension à une veuve de pensionnaire si elle ne vivait pas avec lui ou n'était pas entretenue par lui ou était, de l'avis de la Commission, dépourvue de tout droit à être entretenue par lui, à l'époque de son décès et pendant un temps antérieur assez long.

(B) Il ne sera pas versé de pension à la veuve d'un membre des forces si elle n'était pas mariée avec lui avant l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a amené la mort. Il est prévu toutefois:

- (a) Qu'il soit versé une pension si le mariage a eu lieu dans l'année d'après le licenciement du membre des forces.
- (b) Qu'il soit versé une pension si un membre des forces, à la promulgation et après la promulgation de cette loi, réussit à obtenir de la Commission l'attestation qu'aucune blessure ou maladie pensionnable existant à la date du mariage ne pouvait, de l'avis de la Commission, amener la mort.
- (c) Qu'il soit versé une pension à un membre des forces ayant contracté mariage dans l'année qui a suivi son licenciement et avant la mise en vigueur de cette loi, et ayant obtenu de la Commission une attestation à l'effet qu'aucune blessure ou maladie pensionnable existant à la date de son mariage ne pouvait, de l'avis de la Commission, amener la mort.
- (d) Qu'il soit versé une pension à un membre des forces qui a contracté mariage dans l'intervalle entre son licenciement et la mise en vigueur de cette loi, et qui est décédé à la suite d'une invalidité pensionnable avant la mise en vigueur de cette loi, pourvu toutefois que le mariage ait été contracté avant l'apparition d'aucun symptôme dont on pût raisonnablement, après examen suffisant, conclure à l'existence et au caractère éventuellement sérieux de la blessure ou de la maladie qui a fini par amener la mort; il est prévu toutefois que l'on reconnaîtra, sans appel, que ces symptômes n'existaient pas si, à l'époque du mariage, une blessure ou une maladie déjà existante avait pris une amélioration telle que toute invalidité pensionnable de ce chef se trouvait écartée.

(C) Au cas où un membre des forces qui s'est marié entre la période d'un an après son licenciement et l'entrée en vigueur de la loi, qui vit encore lors de l'entrée en vigueur de la loi, s'abstiendrait de demander à la Commission un certificat démontrant que toute blessure ou maladie dont il souffrait à l'époque de son mariage ne causerait pas sa mort selon l'avis de la Commission et qu'il meure dans la suite d'une invalidité pen-